L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
DIMANCHE MATIN, 7 JUILLET.

Feuilleton de "l'Abeille."

Nos lecteurs trouveront régulièrement le feuilleton de l'Abeille à la troisième page.

Nous terminerons Jeudi prochain le *Serment de Madeleine*, nous publierons une nouvelle œuvre d'Octave Feuillet, ayant pour titre *Julia Trécœur*. Ceux de nos lecteurs et surtout de nos lectrices qui ont lu *l'Histoire de Sybille* par le même auteur, ne manqueront pas de lire *Julia Trécœur*. Octave Feuillet a peu écrit depuis qu'il est académicien, et nous considérons comme une bonne fortune de pouvoir reproduire son dernier ouvrage.

ADRESSE

du Comité Central Démocratique de l'Etat au peuple de la Louisiane.

Depuis l'ajournement de la dernière Convention Démocratique, le Comité Central d'Etat n'est pas resté inactif, mais il a cru qu'il était d'une politique sage et prudente, pour l'intérêt du parti, de rester tranquille pendant quelque temps. Ayant conscience de sa force, sentant à quel point il peut compter sur la confiance et l'affection de la véritable population de l'Etat, sachant bien que de lui seul dépend l'affranchissement du peuple, de l'Union et de l'Etat, des fardeaux écrasants que lui imposent des maîtres sans pitié, fondé sur des principes immuables, le Comité n'a pas cru nécessaire d'affirmer la vitalité du parti par des démonstrations bruyantes, des meetings publics, ou des harangues.

La Convention de nos ennemis devait bientôt se réunir à Baton-Rouge, et la prudence prescrivait de s'abstenir de toute démonstration qui pourrait les unir, et, aussi, d'attendre ce que produirait leur convention.

Le résultat a démontré la sagesse de notre attitude.

Les cœurs de tous les bons citoyens s'ouvrent de nouveau à la confiance et à l'enthousiasme.

La Convention de Baton-Rouge s'est réunie, et, comme elle n'a pu parvenir à satisfaire aux exigences de son parti, le camp radical est en proie à la discorde et plein de mécontents et de mutins.

La branche libérale du parti républicain, déçue par notre inaction apparente, et enhardie par les dissensions de leurs anciens frères, a lancé une adresse et une convocation pour une convention, signée de près de 3000 noms.

C'est un appel imposant—sur le papier. Que les Démocrates du pays se rappellent que dans cette ville il y a 800 métropolitains, près de 1000 hommes employés dans le département des améliorations, un millier d'autres, peut-être, dans les autres bureaux, Maison d'Etat, bureaux des assesseurs, des collecteurs, des shérifs, des juges de paix, des constables, des recorders; qui, tous, sont sous le contrôle absolu du chef du mouvement libéral.

Quelques Démocrates, trop prompts, mais sincères et honnêtes, ont signé cet appel, mais ce sont ceux qui ont pensé que la ratification de la nomination de Greeley par la Convention de Baltimore était une chose inévitable, et dans la lutte pour le salut de l'Etat il n'y aura pas de champions plus fidèles que ceux-là.

Mais il nous sera permis de dire que, tout en ne leur adressant aucun reproche, nous pensons qu'il est plus digne d'attendre la décision de la Convention nationale, et alors de se mettre en marche, d'un pas ferme et avec une organisation bien disciplinée, pour soutenir les candidats de son choix. Ainsi, en ce qui concerne le parti Démocrate de la Louisiane, il se sent ferme, fort, uni, le cœur brûlant d'indignation à la pensée des maux du peuple et animé de l'espoir de les guérir, et se préparant à la lutte en face d'un ennemi divisé et démoralisé.

Nous invoquons l'histoire du parti pour démontrer qu'il a toujours été le champion des opprimés, de toute industrie honnête, des travailleurs, d'une administration économique, d'Etat ou fédérale, contre l'oppression, les monopoles, les coalitions du capital, et les gaspilleurs des trésors de l'Etat et de la nation.

Aux citoyens naturalisés le parti Démocrate rappelle qu'il a renversé les lois infâmes sur "les étrangers et la sédition," décrétées par les centralistes, les pères légitimes du radicalisme, et qui étaient dirigées contre les droits des étrangers qui avaient cherché un asile sur le sol américain, avant le commencement du siècle présent. Il leur demande aussi de se rappeler qu'il s'est fait le champion de leurs droits comme hommes libres Américains en 1842 et en 1855 contre les attaques hostiles du "Know-nothinguisme."

Il s'adresse à tous les citoyens, sans égard à leur race ou à leurs affiliations politiques antérieures, et il les invite à l'aider à renverser les administrations actuelles, corrompues et infâmes, de l'Etat et de la nation.

Sous le régime radical national presque tous les vestiges de la liberté sont détruits. Il a subordonné la loi civile au Code militaire.

Les cours martiales ont usurpé les fonctions des cours de justice.

L'armée et la marine des Etats-Unis ont servi à coercer des conventions politiques et à contrôler des élections d'Etat.

Des citoyens, pour de prétendus délits politiques, ont été arrêtés, traînés devant d'étranges tribunaux, et presque sans interrogatoire et sans enquête, ont été condamnés à de longs emprisonnements et à des amendes ruineuses.

Le mandat d'*habeas corpus* est suspendu et a peu près aboli.

Les gouvernements d'Etat sont subordonnés au pouvoir fédéral et contrôlés par des militaires, avec des pouvoirs plus absolus que ceux d'un proconsul romain ou d'un vice-roi turc.

La richesse, l'intelligence et les libertés du fier peuple du Sud, sont livrées à la discrétion de l'ignorance barbare, et à l'avidité d'étrangers sans nom et sans principes.

Des monopoles gigantesques et ruineux sont créés et rendus, par la coalition des capitaux, dangereux pour l'industrie honnête et la liberté populaire.

Des taxes et des contributions sont imposées sur les masses qui travaillent au profit de quelques privilégiés.

Le bras honnête et industrieux est écrasé, on bat monnaie avec la sueur même qui coule du front du travailleur, mais le porteur de Bons ne paie aucune taxe.

Le népotisme et l'avidité du président des Etats-Unis ont fait de son nom un terme de critique et de censure.

Si nous tournons nos regards vers notre Etat, la scène est plus effrayante encore.

Sous le régime radical, les dettes de l'Etat et de la ville se sont élevées à près de 70 millions de dollars.

Notre système d'écoles publiques est à peu près détruit.

Des monopoles gigantesques, tels que la Loterie de la Louisiane, les Abattoirs, le Chemin de fer de Chattanooga, le Canal de l'Ile-aux-Vaisseaux, les commissions de drainage et de levée, le monopole des impressions et la Compagnie des Levées de la Louisiane ont été créés.

Les législateurs vendent leurs votes et leur influence pour de l'argent.

Des gens qui mendiaient il y a quatre ans, gratifiés d'emplois avec des salaires modiques, sont aujourd'hui riches à millions.

Des millions sont dépensés pour les levées, et, cependant, les crues annuelles affligent et ruinent les plus belles parties de l'Etat.

Des cours politiques sont créées, qui sont prêtes à sanctionner du sceau judiciaire toutes les iniquités.

Le capital et l'esprit d'entreprise sont chassés de nos villes; la propriété immobilière est descendue, par suite des taxes, à un tiers de sa valeur réelle; le commerce languit, et l'industrie est paralysée par ce régime politique délétère.

Les mandats d'Etat et les valeurs municipales sont à peine cotés aux bureaux financiers.

Quelques collecteurs de taxes de cette ville sont payés quatre fois plus que le salaire du président des Etats-Unis.

Des emplois nombreux et inutiles sont créés pour satisfaire l'avidité d'aventuriers affamés.

Mais ce serait en vain que nous essaierions de compléter cette liste de crimes, de griefs et de hontes!

Concitoyens, debout! Réveillez-vous avant que tout soit perdu. Des causes d'indignation plus fortes qu'aucune qui aient jamais fait battre le cœur d'hommes libres, vous invitent à prendre part à cette lutte avec tout ce que vous avez et tout ce que vous êtes.

Le souvenir de la liberté dont nous avons joui jadis, [illegible] ! Debout, et vous venez la reconquérir.

Les torts que vous avez subis de la part d'un aventurier [illegible] et sans nom, sont-ils encore [illegible] dans votre cœur? A l'œuvre, et vous [illegible] le [illegible] du sol de vos foyers, [illegible]

Complétez immédiatement votre organisation. N'accordez aucune attention aux fausses représentations de feuilles [illegible] Nos candidats sont [illegible] bannière [illegible] d'un parti démocratique.

[illegible] de la reddition des 70,000 braves démocrates à une poignée d'hommes, dont quelques-uns sont vos voleurs les moins scrupuleux, tandis que [illegible] des rangs de la démocratie à cause de leur corruption et de leur vénalité, et dont le surplus se compose d'hommes qui sont naturellement nos frères et nos amis et qui, se repentant déjà de leur précipitation, seront bientôt à vos côtés dans cette sainte cause.

Union! Justice! Confiance! Avec cela et notre juste cause la victoire est certaine [illegible] et le cœur de tout patriote.

Par ordre du Comité central d'Etat démocratique.

UNIVERSITÉ DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—Voilà le moment d'assurer pour un élève l'enseignement à l'Université d'Etat à Baton-Rouge, pour la prochaine année scolaire.

Pour la somme de $100, payée d'avance, l'enseignement d'un cadet sera assuré pour quatre années.

Pour plus amples informations, adressez-vous au major E. H. Kerr, rue Carondelet, No. 50, Nouvelle-Orléans, ou à M. D. F. Boyd, surintendant à Baton-Rouge.

La prochaine année commencera le premier lundi d'octobre, au lieu de septembre comme par le passé.

Toute la bâtisse de l'Asile des sourds et muets sera occupée par l'Université, qui pourra recevoir un beaucoup plus grand nombre de cadets que par le passé.

COLLÉGE COMMERCIAL DE DOLBEAR.—Il n'y a pas de vacances à ce Collége et les élèves peuvent y suivre un cours d'études pendant tous les mois de l'année. Les dames et les enfants y sont reçus de 5 à 6 heures du soir. Le Collége Dolbear offre des conditions libérales à tout le monde, et il n'y a plus la moindre raison d'envoyer les jeunes gens au loin, puisqu'à la Nouvelle-Orléans même ils peuvent trouver tous les éléments d'un enseignement utile et promptement rémunérateur.

RUBANS ET AUTRES ARTICLES.—La maison Danziger, rue du Canal No. 203, entre Bourgogne et Remparts, vient de mettre en vente un superbe assortiment de rubans pour ceintures en toute nuance, ainsi qu'une riche variété d'autres articles à des prix [illegible] pour la plupart de 30 et 40 pour cent au-dessous des prix ordinaires. Voyez l'annonce.

MARCHANDISES SÈCHES À BON MARCHÉ.—Demain, lundi, 8 du courant, la maison Reiman & Co., ouvrira 50 caisses de marchandises de saison, achetées aux encans de New-York, et qu'elle offrira à des prix au-dessous du prix de la vente en gros. Nous engageons les dames à profiter de cette occasion qui ne se reproduit pas tous les jours.

MEILLEUR MARCHÉ QUE JAMAIS.—Telle est la devise de S. N. Moody, qui ne se laisse jamais dépasser même sur la route du bon marché. On trouvera donc chez lui, outre les fameuses chemises à $9 00 la demi-douzaine, tous les articles de lingerie et de toilette pour l'été, à aussi bon marché proportionnellement que les chemises.—Voir l'annonce.

PIANOS ET HARMONIUMS.—La maison J. A. Périer, rue Royale, No. 95, est de celles que recommandent une réputation ancienne et une régularité constante dans sa manière de traiter les affaires de façon à satisfaire ses clients sous tous les rapports. Son assortiment de pianos comprend un choix considérable de pianos Pleyel, Wolf & Co., et autres pianos français et d'harmoniums de la maison A. Debain. Ses prix sont excessivement modérés et défient toute concurrence. La même maison a un magasin aussi au No. 252 de la rue Royale.

POMPES FUNÈBRES.—M. Emile Andibert, entrepreneur de pompes funèbres, vient d'établir son bureau, rue des Remparts. M. Andibert est un de ceux que la guerre civile et le despotisme militaire ont ruinés, et qui sont venus chercher en Amérique les moyens de relever leurs fortunes. Patenté à Washington City, pour son système d'inhumation et d'exhumation sans infection, il le met aujourd'hui au service du public. Le procédé de M. Andibert est déjà très apprécié ici, ce qui est attesté par de nombreux certificats dont tout le monde peut prendre connaissance à son bureau, mais il n'est pas assez répandu, et bien des familles qui dépensent beaucoup d'argent pour des cercueils métalliques, pourraient s'en dispenser en se servant de ses cercueils brevetés dont le prix n'excède pas celui d'un autre cercueil en bois ordinaire.

MACHINE À COUDRE DE WEED.—Cette machine est une des plus estimées pour l'usage des familles. Aussi a-t-elle remporté le prix dans un grand nombre de Foires où elle concourait avec les machines les plus célèbres. Nous regrettons de ne pouvoir faire ressortir les avantages précieux que possède la machine à coudre de Weed, mais d'après tout ce que nous en avons entendu dire, nous ne craignons pas d'assurer que si elle a des rivales, elle n'a pas de supérieures. Elle se vend chez A. L. Brunson, agent, rue du Canal 197.

EXCURSION SUR LE FLEUVE.—Aujourd'hui, dimanche, 7 du courant, le beau steamer, à basse pression, *Frances*, partira de son wharf, devant la rue Calliope, pour une excursion de 30 milles en amont du fleuve. Un train partira de la rue du Canal, sur la Levée, à 4 heures de l'après-midi, pour transporter les passagers au steamer *Frances*. Ils seront de retour en ville à 7 heures 30 m. de l'après-midi. Prix de la course 50 cents.

VINS ET COGNAC.—La maison J. Mandin 163 rue Decatur, autrefois Vieille Levée, qui a abandonné les affaires de groceries pour se livrer exclusivement au commerce du vin, vient de recevoir par le navire "Volunteer," de Bordeaux, et à vendre 120 barriques de vin rouge Ambares. La maison Mandin a toujours en magasin un assortiment de bons vins vieux, ainsi que de cognac de première qualité.

BOTTES, BOTTINES, ETC.—Le magasin de M. John G. Wagner, au coin des rues Ursulines et Dauphine, contient toujours un assortiment varié de chaussures de tout genre, bottes, souliers et bottines qui sont offertes aux acheteurs à très bon marché. N'oubliez pas l'enseigne de la Botte Rouge.

MACHINE À COUDRE DE WEED POUR FAMILLES.—Les juris des dernières Foires tenues au Texas viennent de constater l'excellence de cette machine à coudre en lui décernant les premiers prix dans des concours auxquels ont pris part les machines les plus renommées. A Marshall, à Henderson, dans le comté de Harrison, partout cette machine a remporté la victoire. On peut la voir fonctionner chez A. Bronson, agent, rue du Canal No 197.

POIS, POIS.—MM. C. T. Beddecke & Co., 29, rue Tchoupitoulas, ont en vente 150 sacs de pois noirs.

PIANOS À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES.—Les personnes qui désirent se procurer un beau piano des fabriques de Steinway, Knabe et Haines, feront bien de se hâter d'aller faire leurs choix chez M. L. Grünewald, car les grèves des ouvriers facteurs de pianos amèneront probablement bientôt une hausse dans les prix. On trouvera dans le même magasin des pianos droits Pleyel, des pianos allemands de Bluedel et Westermayer et des pianos d'occasion à des conditions très avantageuses. Voir l'annonce.

PIANOS.—Nous signalons à l'attention des personnes qui ont besoin d'un bon piano l'annonce de MM. Zorn & Bremer, 176, rue du Canal. Ces messieurs qui ont un grand assortiment des meilleurs pianos ont adopté un plan qui donnera à toute personne d'avoir, à très bon marché, un excellent instrument.

GRANDE FABRIQUE DE CANDI.—Nous signalons aux acheteurs de la ville et de la campagne l'annonce de MM. Norman & Reiss qui ont rue Vieille-Levée Nos 121 et 123, une importante fabrique de candi. On manufacture dans cet établissement tous les articles se rattachant au commerce de la confiserie, tous les sirops de fruits, gâteaux ornés et simples, ainsi que toutes les pâtes dites d'Italie, de l'extrait de café, &c. Cette maison importe les bottes, cartonnages et autres accessoires.

LE YEAST POWDER (Poudre-Levain) de John S. Dunham, n'a pas d'égal sous le rapport de la pureté et de la force. Essayez ce levain et vous n'en emploierez plus d'autre.

On ne peut songer à acheter une machine à coudre, sans faire un examen attentif de la machine "Domestic," 165 rue du Canal, chez M. S. Hedricks.

Variétés.

Caïn et sa progéniture.

Un des ethnographes les plus distingués de notre époque a publié récemment un travail intéressant sur l'origine des races européennes. L'ensemble imposant de preuves dont il appuie ses démonstrations les rend tellement convaincantes, malgré leur originalité, que nous n'hésitons pas à en offrir un aperçu à nos lecteurs.

Le fait le plus saillant [illegible] par ce savant investigateur, c'est que les Allemands sont, *de tous les peuples du globe, les seuls descendants de Caïn en ligne directe.*

On serait tenté de croire que c'est un Français, né malin, qui s'est rendu coupable de cette découverte envers la grande nation, qui s'attribue [illegible] la mission providentielle de civiliser le monde, et qui, sous ce prétexte, commence provisoirement par le militariser à outrance: il n'en est rien cependant.

[illegible] géographie de Vienne (Autriche). Ce qu'il apprend est on ne plus sérieux, comme on va en juger.

Dès le temps les plus reculés, notre race blanche, la race celto-aryenne se divisa en deux grandes souches, savoir: celle des Aryas occidentaux, ou Celtes proprement dits. Le plateau de la Tartarie, [illegible] que les descendants de Caïn, suivirent le cours du fleuve Khaïdo et se dirigèrent vers la Chine, qu'ils trouvèrent occupée par des Mongoliens, autre grande race primordiale, indiquée d'ailleurs dans la Genèse, qui parle "du mariage et de l'établissement de Caïn dans le pays de Nod." Du mélange des Caïnites avec les Mongoliens naquirent les Turcs, tandis que *les tribus de Caïnites, restées pures de tout mélange, formèrent le peuple allemand*, sous les noms de Subbes (Souabes, en chinois: Siennpi), de Gothe (en chinois: Yneten) et d'Asse ou Usse (Sachsons).

Ces Allemands furent chassés de Chine par les Turcs, leurs frères bâtards, à l'époque des migrations allemandes et hunniques, et vinrent faire la conquête des pays européens, qu'avaient déjà occupés et cultivés avant eux les Celtes ou Aryas occidentaux.

Le caractère propre des Caïnites et l'accueil qu'ils surent mériter auprès des Chinois ressortent de la signification du mot Caïn, en langue celtique chan, ghain, qui signifie: chien d'homme, race de chien, nomade, brigand, et *par extension*, héros. Le nom de Hiung-nu que leur donnèrent les Chinois a la même signification.

Cependant les Celtes, que la Bible désigne sous le nom de Sethides,—du mot celte seadh, qui signifie honnête, poli,—ayant de bonnes mœurs—se répandirent au midi du plateau de la haute Asie, en suivant l'Indus, vers l'Indoustan et la Perse. Ils conquirent, sous le nom de Chaldéens, le pays de l'Euphrate, l'Arménie, le Caucase, la Scythie, l'Arabie, la Syrie, l'Egypte et le nord de l'Afrique, qu'ils trouvèrent habités par des races nègres, auxquelles se trouvaient mêlés en Egypte des Peaux-Rouges ou Atlantides, ces mêmes qui formaient la population primordiale de l'Amérique.

Les Juifs et les peuples sémitiques proviennent du mélange des Celtes avec ces races primitives.

Ainsi, lors de l'invasion des Celtes, l'Europe occidentale et le nord de l'Afrique étaient occupés par la race des Atlantides, tandis que les Mongoliens (Lapons, Finnois, Huns, Mongols) peuplaient le nord de l'Europe et de l'Asie. Les Celtes vinrent pénétrer entre ces deux races, et ce ne fut que bien plus tard que les Allemands proprement dits, c'est-à-dire les Aryas orientaux, chassés de l'Asie orientale par les Turcs, arrivèrent en Europe.

Ces invasions des Caïnites eurent lieu vers l'époque des guerres de conquête des Romains. Les Gaules étaient peuplées alors, au sud par les Ligures (race atlantide primitive) et par la colonie grecque de Massilia. Le centre avait été conquis 1,500 avant Jésus-Christ par les Gaelage (Celtes) ou Gaulois, venus d'Espagne, et le nord par les Cimbres belges venus d'Allemagne, que l'on désignait sous le nom de Germains (hommes de la frontière) Germains.

Ces Cimbres belges, pas plus que les Cimbres qui occupaient alors le nord de l'Allemagne n'étaient des Allemands, quoique César et Tacite les désignent sous le nom de Germains; tous ces peuples étaient des Celtes.

Ce ne fut que sur le Rhin et sur le Danube que les Romains rencontrèrent les Allemands, venant de l'Asie orientale vers l'ouest; une lutte gigantesque s'engagea entre eux, durant plusieurs siècles, et se termina par la victoire des Allemands. L'invasion de ces derniers se fit par trois grands courants: celui des Asses (Saxons) qui s'avancèrent jusqu'à l'Elbe et au Danube, et de là vers le Nord; celui des Souabes vers le centre et le sud de l'Allemagne; et celui des Goths vers l'Italie, le midi de la France et l'Espagne.

Chacune de ces trois grandes souches se composait de nombreuses tribus, que les auteurs grecs et romains énumèrent sans ordre, ni méthode, en y mêlant même des tribus celtiques, pour les confondre toutes ensemble sous le nom de Germains. Les historiens modernes qui ont copié les anciens ont introduit [illegible] une déplorable confusion dans l'histoire des migrations des peuples.

[illegible] travail de M. Ebermuller prouve suffisamment qu'il ne s'agit nullement d'une glorification à l'adresse de nos voisins d'outre-Rhin, et que leur généalogie a été bien et dûment établie par l'étude impartiale de leur savant compatriote.

N'est-ce pas là une découverte féconde en conséquences et en révélations! Quelle [illegible] les caractères distinctifs de la race, à six mille, peut-être dix mille ans d'intervalle! Comme c'est toujours bien la même *mission providentielle*, malgré tant de siècles de christianisme et de philosophie!—et que ces excellents Chinois du pays de Nod étaient donc prudents et malins de s'être abstenus d'inventer les pendules!

Jean Withold.

OPINION D'ALPHONSE KARR SUR LES ROBES DÉCOLLETÉES.

Depuis qu'Alphonse Karr est vieux, il devient morose et un peu brutal dans ses boutades. Voici ce qu'il dit dans les *Guêpes* sur les robes décolletées.

J'ai toujours été surpris, et l'habitude n'a pu corriger ma surprise, de voir les femmes, réputées chastes et qui ont tant à gagner à la chasteté,—se découvrir, pour obéir à la mode,—la moitié de la gorge, et entrer résolument dans un salon, habillées ou plutôt déshabillées d'une façon qu'elles rougiraient d'adopter dans leur maison, sous les yeux de leur mari et de leurs enfants.

Notez que telle femme, qui exhibe et étale aux yeux la moitié de sa gorge,—jette des cris de paon effarouché à l'aspect d'une femme qui en montre un centimètre de plus qu'elle,—et fait des discours sur l'impudeur de Madame une telle,—tandis qu'elle accuserait une femme qui, par impossible, viendrait dans le monde avec la gorge couverte, de maigreur, de cicatrices, d'écrouelles et de prétentions ridicules.

Une des causes de mon étonnement est le respect des nuances et des degrés dans une mode de ce genre,—je ne puis comprendre en quoi la seconde moitié de la gorge est plus indécente à montrer que la première moitié, convaincu que je suis qu'une femme entièrement nue est dans une situation moins inconvenante qu'une femme à moitié déshabillée....

Chez les Athéniens il s'agissait, à une certaine époque, de lutter contre l'éloignement monstrueux et hideux que les jeunes hommes montraient pour le mariage et pour les femmes,—le législateur, pour y remédier, ordonna aux filles et aux femmes de porter des vêtements [illegible] scrupuleusement [illegible] jusqu'aux pieds, au lieu de ceux qui, auparavant, découvraient la gorge et un peu plus de la moitié de la jambe.

La décence, la modestie, la chasteté, sont un charme toujours victorieux; et celles qui y renoncent, croyant exciter les désirs, se trompent d'une manière très-fâcheuse.

L'imagination d'un homme amoureux sera presque toujours plus généreuse que la nature,—et je suis convaincu que si les hommes et les femmes vivaient nus,—l'amour se bornerait à faire un petit au printemps, ainsi que font les animaux.

Beaucoup de femmes suivent innocemment et—j'oserai dire, sottement les modes, sans savoir pourquoi;—mais les vêtements féminins ont de tout temps été considérés comme de puissantes armes de guerre, et ont donné lieu à bien des recherches, des méditations et des industries.

Les femmes—celles qui savent ce qu'elles font,—s'habillent surtout pour donner envie de les déshabiller.

On ne fera croire à personne que ce soit uniquement pour se couvrir ou se cacher que l'on s'affuble de vêtements qui élancent la place ou exagèrent l'ampleur de certaines formes.

Quant à l'habitude de se décolleter, tellement répandue à peu près dans le monde entier,—cette exhibition est loin d'atteindre le but qu'on se propose, et je déclare que pour ma part, je choisirai toujours une jolie [illegible] scrupuleusement enveloppée, au milieu d'éclatantes ladys et de [illegible] à moitié nues comme on les voit habituellement dans le monde.

Je comprends à la rigueur l'erreur des jeunes filles anglaises et américaines qui se décolletent beaucoup plus que les jeunes filles françaises—et qui, en quête d'un mari, pensent devoir exhiber et produire des échantillons des trésors qu'elles veulent placer. Ces trésors sont à elles jusqu'à ce qu'elles en aient trouvé l'heureux destinataire,—et elles les déprécient un peu en les prodiguant, ce n'est de tort qu'à elles et ça les regarde; cependant, je crois devoir les avertir qu'elles se trompent comme cette jeune fille pauvre et n'ayant pas de bijoux, [illegible] vous que je ne suis?

Mais, pourquoi les dames mariées étalent-elles aux regards de tous, ce qu'elles ont donné à un seul? Pourquoi chercher à exciter cette curiosité et cet appétit des plaisirs d'autrui? Pourquoi provoquer les voleurs, comme les changeurs qui exhibent dans leurs vitrines des sébilles pleines d'or.

Pour moi, qui me ferais scrupule de regarder une femme ou une fille au visage de façon à l'embarrasser, je ne me fais [illegible] de m'arrêter devant une décolletée et de contempler, de détailler tous les appas qu'elle offre volontairement à mon admiration [illegible] très près et le lorgnon sur l'œil que je me rendrais à cette gracieuse invitation.

Il est encore une erreur qu'on peut s'expliquer, c'est celle des femmes qui ont le [illegible]

Le Procès de la Compagnie du Gaz.

A une réunion des actionnaires de la Compagnie [illegible]

Le président (M. James Jackson) [illegible] proposition [illegible] gaz Crescent City [illegible]

Aux actionnaires de la Compagnie du Gaz de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs—Vous savez que depuis longtemps une action instituée, par l'avocat général, contre cette Compagnie, est devant la Huitième Cour de District. Le ministère public demande au tribunal de déclarer nulle et non avenue la loi de la Législature du 1er mars 1860 qui prolonge son existence de corporation.

Afin de vous mettre bien au courant du but de la poursuite et la position de cette Compagnie quant à ses droits, une historique succincte des amendements successifs à sa charte devient ici nécessaire.

1. La Compagnie a été incorporée, sous le nom de "New Orleans Gas Light and Banking Company," par une loi spéciale approuvée le 1er avril 1835. Son capital était de $6,000,000, et, outre ses droits de banque, la loi lui accordait le privilége exclusif de vendre de la lumière de gaz dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans ses faubourgs et dans la ville de Lafayette, jusqu'au 1er avril 1875, époque à laquelle, dit la loi, la Corporation de la Nouvelle-Orléans pourra acheter l'usine, les tuyaux, etc., au prix fixé par des arbitres nommés par les deux parties. En cas de refus, de la part de la ville, d'acheter l'usine, la fourniture du gaz devait rester à la Compagnie.

2. En 1842, la banque de la Compagnie étant devenue insolvable par suite de la crise monétaire qui bouleversa le monde financier de 1837 à 1842, la Législature accepta l'abandon des priviléges de banque de la Compagnie, et celle-ci fut réorganisée sous le nom de "New Orleans Gas Light Company," par une loi approuvée le 10 mars 1845 et en vertu de laquelle le capital fut réduit à $1,200,000, et le maximum du prix du gaz fixé à $5 par 1000 pieds cubes, les limites ne devant pas s'étendre au-delà de celles des trois municipalités, la Compagnie devait cesser d'exister en 1875.

3. L'absorption de Lafayette dans la ville consolidée eut pour résultat, le 10 mars 1854, un nouvel amendement pourvoyant à la fourniture du gaz au nouveau Quatrième District, une augmentation du capital qui fut alors porté à $1,500,000 et une réduction du maximum du prix du gaz à $4 50 les 1000 pieds cubes.

4. En 1859, la demande de gaz ayant augmenté et la Compagnie pouvant tout au plus y répondre, de nombreuses demandes étant venues de rues peu habitées où la charte n'obligeait pas la Compagnie à poser des tuyaux, la Législature, à la prière du Conseil et de beaucoup de citoyens de la Nouvelle-Orléans, adopta une loi qui fut approuvée le 1er mars; elle est intitulée "loi pour étendre l'éclairage au gaz à la Nouvelle-Orléans, pour réduire le prix que paient actuellement les consommateurs" et ordonne ce qui suit:

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que la charte de la Compagnie de gaz de la Nouvelle-Orléans, telle que la loi l'établit actuellement, restera en pleine vigueur jusqu'au 1er avril A. D. 1895, pourvu que rien de ce que renferme cette loi ne soit interprété de manière à prolonger le privilége exclusif accordé à la Compagnie au-delà de l'époque fixée par son acte d'incorporation actuel—privilége qui est sujet aux conditions et restrictions additionnelles suivantes:

Premièrement—La Compagnie de gaz de la Nouvelle-Orléans, à dater du 1er janvier 1861, réduira le prix du gaz à quatre piastres les mille pieds cubes pour tous les consommateurs et n'aura jamais le droit de l'augmenter.

Deuxièmement—Il sera du devoir de la Compagnie, dans les trois ans qui suivront le 1er juillet 1860, de poser au moins quinze milles de tuyaux principaux dans les quatre districts de la ville, suivant les besoins de chacun de ces districts.

Troisièmement—La dite Compagnie devra poser et il lui est enjoint, sur les présentes, de poser, gratuitement, les tuyaux principaux nécessaires à l'éclairage de la façade de la levée de la ville toutes les fois qu'elle en sera requise par le Conseil.

Et attendu que pour que la Compagnie soit à même de remplir fidèlement les conditions qui précèdent, il pourrait devenir nécessaire qu'elle accrût son capital:

Section 2—Il est de plus décrété, etc., que la Compagnie de gaz de la Nouvelle-Orléans aura le pouvoir d'augmenter son capital aux époques désignées par son conseil de direction et de le porter à une somme qui ne devra pas excéder un million de piastres.

Section 3. Il est de plus décrété, etc., que cet acte n'aura pas force de loi avant que, à une assemblée des actionnaires convoquée, aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, après une annonce dans un des principaux journaux de la dite ville, il ait été accepté par des actionnaires convoqués représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions, et qu'une copie du compte-rendu des délibérations de l'assemblée ait été déposée au bureau du secrétaire d'Etat.

C. H. MORRISON,
Orateur de la Chambre des Représentants.

HENRY M. HYAMS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

THOMAS O. MOORE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Approuvé le 1er mars 1860.
Pour copie conforme,
PLINY D. HARDY.

Conformément à la section 3, une assemblée des actionnaires fut convoquée et la loi fut acceptée par un vote représentant plus des deux tiers de la valeur des actions. Le prix du gaz fut réduit à $4 00 les 1000 pieds cubes, des tuyaux furent posés sur une étendue de 15 milles, et la Levée est éclairée toutes les fois que le Conseil en demanda. Il a fallu, pour exécuter ces travaux, porter le capital à $1,980,000, de $1,500,000 qu'il était.

En 1864, à la première session de la Législature, après la prise de la ville, la Chambre des Représentants chargea un comité de s'assurer si la Compagnie avait rempli les conditions de la loi. Le rapport nous fut entièrement favorable.

En 1871, cependant, [illegible] après l'adoption de la loi et sept ans après l'enquête du premier comité, sans qu'aucune plainte n'eût été formulée, par la ville ou par les citoyens, contre la loi dont ils profitaient par la réduction du prix du gaz, M. E. W. Dewees fit la motion, à la Chambre, de charger un comité de recommencer l'enquête faite en 1864. Le nouveau comité déclara que la Compagnie s'était conformée aux conditions, à l'exception du nombre de milles, mais comme s'il était convaincu que cette objection n'atteignait pas le but de l'attaque, il soumit à l'avocat-général une opinion d'après laquelle le titre de la loi de mars 1860 était défectueux, et la loi elle-même était nulle, et ce qu'elle prétendait prolonger l'existence de la Compagnie sans que l'existence de la charte fût mentionnée dans le titre. [illegible] La Cour [illegible] déclara adoptée et le procès fut intenté devant la Huitième Cour de District.

Après plusieurs mois de délai, l'affaire se plaida et fut soumise au juge le 29 avril de cette année, mais Son Honneur n'a pas encore fait connaître sa décision.

Ici, une question se présente tout naturellement à l'esprit. Quel intérêt l'Etat peut-il avoir dans un procès de ce genre? Que gagneraient la Nouvelle-Orléans et les citoyens à l'annulation d'une loi qui détruit un monopole et garantit au consommateur le bon marché du gaz pendant vingt ans, après quoi [illegible] Si l'avocat-général était simplement le serviteur de l'Etat, la question n'aurait pas besoin de réponse et notre présence dans cette salle n'eût pas été nécessaire.

Si nous voulons comprendre ce que signifie l'action instituée contre nous et à laquelle nous avons été forcés de répondre, il faut que nous descendions dans l'abîme de corruption qui entoure chacun des départements de notre Etat.

Pendant la dernière nuit de la session extraordinaire de la Législature, qui fut convoquée en avril 1870, [illegible] passé, subrepticement, dans les deux Chambres; il était intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie de Gaz Crescent City" et accorde à la Compagnie le "privilége exclusif de faire et de vendre la lumière de gaz dans la ville de la Nouvelle-Orléans pendant cinquante ans après l'expiration de la charte de la Compagnie de Gaz de la Nouvelle-Orléans." Il fut adopté, signé et publié avant que personne, excepté ceux qui étaient directement intéressés à son adoption—put avoir ce dont il y était question. Nous tenons, d'un incorporateur assermenté, nommé dans l'acte, que l'adoption de la loi est due à la corruption et à la fraude, du commencement à la fin. Comme preuve de cette corruption, [illegible] noms des [illegible] figurent sur l'original [illegible]

[illegible] que votre Compagnie cessait d'exister en 1875. L'erreur une fois découverte, il ne leur restait qu'à renvoyer la publication de la [illegible] 1860 [illegible]

[illegible]

Vos Directeurs, après mûre considération, [illegible]

1. La charte de la nouvelle Compagnie étant un monopole sans restriction, ne pourrait être maintenue contre l'opposition qu'elle soulèverait inévitablement, et, en conséquence elle n'a aucune valeur en elle-même.

2. L'effet d'une décision défavorable de la Cour Suprême sur la validité de notre acte, serait simplement de rétablir le droit de la ville d'acheter nos établissements [illegible] et ne pourrait assurer le monopole à la Compagnie Crescent City.

3. Dans le cas de l'achat de nos priviléges, il n'y a aucune certitude que l'[illegible] Législature ne pourra pas [illegible]

4. La justice et l'équité étant avec nous, nous avons un droit clair d'attendre une décision favorable de la Cour Suprême, et toute tentative de compromis avant un jugement entraînerait un aveu de faiblesse que la justice [illegible]

5. [illegible] la corruption [illegible] la fraude, cette charte est un outrage aux citoyens de la Nlle-Orléans. L'achat de cette charte, à moins qu'il ne soit imposé comme nécessité extrême de salut, couvrirait cette Compagnie de honte, et établirait une association de culpabilité entre nous et les hommes qui ont déshonoré notre Etat.

Ces considérations nous ont semblé concluantes. Nous avons pensé qu'il ne convenait pas de sanctionner un compromis auquel était attachée l'obligation d'acheter un privilége douteux qui n'offre aucune garantie pour l'avenir. Nous ajouterons que si la persistance que met la Compagnie Crescent City à vendre sa charte avant le décret invoqué à son profit n'indique pas une bien grande foi dans le succès de la tentative de confiscation de nos droits.

Tous ceux qui nous connaissent les faits qui se rattachent à la question, tout en exprimant notre opinion avec franchise et en donnant nos raisons, nous avons préféré que dans une circonstance aussi importante vous soyez consultés avant de libérer notre conduite [illegible] avant d'arriver à une conclusion, avant d'adhérer irrévocablement à la ligne de conduite que nous traçons ici. Nous sommes, néanmoins, persuadés que vous nous approuverez [illegible] de maintenir la pureté de la réputation et défendre les intérêts de la Compagnie.

JAMES JACKSON, Président.
THOS. SLOO,
Président Cie d'Ass. du Sud.
J. H. LINGHAM,
CHAS. MACREADY. } Directeurs.

MM. Phillip Stumm et Wm. T. Hepp, directeurs, sont absents de la ville, mais partagent entièrement notre opinion.

Le Dr. Richardson alors présenta la résolution suivante qu'a secondée M. F. Larue:

Il est résolu que nous approuvons et endossons cordialement l'opinion des Directeurs; qu'il ne leur convient pas d'écouter une proposition quelconque de compromis ou d'achat venant de la Compagnie de Gaz Crescent City.

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

Le Président a prié les actionnaires de la signer. Le nombre d'actions représentées à l'assemblée était de 7,227. Le nombre d'actions apposées à la résolution était de 7,245, chiffre qui a été porté depuis, par les signatures d'actionnaires qui n'assistaient pas à la réunion, à 10,881—ce qui est une majorité de la totalité des actions, et un grand nombre d'actionnaires qui ne résident pas à la Nlle-Orléans n'y étaient pas représentés.

JAMES JACKSON, Président.
W. S. BROWN, Trésorier.
Nlle-Orléans, 28 juin 1872.

BULLETIN FINANCIER.

Samedi soir, 6 Juillet 1872.

Comptoir d'échanges (Clearing-House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
6 juillet	$1,304,778 [illegible]	$262,365 [illegible]
Même temps, la semaine der...	[illegible]	$189,449 65
Total de la semaine	4,981,365 33	1,069,956 71
Total de la sem. précéd...	5,287,461 [illegible]	908,502 28

On annonce toujours que le marché monétaire est calme et facile, mais nous avons constaté une forte demande d'escompte dans plusieurs des banques. Tout le bon papier, néanmoins, [illegible] pas à trop longue échéance, et la diminution graduelle des acceptations n'a eu jusqu'ici que peu d'effet apparent. Les billets à longue échéance sont pris dans les banques [illegible] quand ils sont accompagnés de garanties collatérales satisfaisantes. Nous cotons toujours le papier de premier ordre [illegible] à 10 pour cent par an; [illegible] 11 à 12; le papier hypothécaire à 10 le No 1 et 12 le No 2.

Il a été négocié, aujourd'hui, $12,000 en papier No 1 et de premier ordre à 10 et 12 pour cent par an, $6,000 du premier à 12 et $5,000 hypothécaire premier ordre à 10.

La Compagnie du Chemin de fer de la rue St-Charles a déclaré un dividende de trois pour cent qui sera payé aux actionnaires le 9 du courant.

L'or a ouvert à 113 7/8 à 113 1/8 contre 113 5/8 à New York, et, après d'assez fortes transactions, a fermé aux taux d'ouverture sur les deux places. On a vendu: $78,000, [illegible] à 112 7/8, $1000 à 113 3/4, [illegible] (1000, 4000, 10,000 et 10,000) à 113, [illegible] à 113 1/2. — Dans l'argent, $1200 en demi-piastres américaines à 107 3/4, et $500 à 105 1/2.

Il s'est fait peu de chose dans le sterling. Les seules opérations annoncées sont: 790 livres [illegible] à 126 1/2, 1,000 clean No 1 à 126 1/4, 2,000 do à 126 1/2, 2,000 de banque à 125 et 1,500 do à 125 1/4. — Le sterling était coté, à la clôture, à 124 à 124 3/4 le change de banque, les francs, à 4.69 1/2 à 4.61 1/4 le change particulier et 4.60 à 4.57 1/2 le change de banque.

Le change américain a été ferme. Les offres n'ont pas été nombreuses et il y a eu demande ordinaire de remises. Les transactions annoncées s'élèvent à $186,000, dont $11,000, au change de commerce, sur New York, à vue, à 3/16 de prime, [illegible] Les banques ont coté le change de commerce à [illegible]

Les seules ventes annoncées sont: 60 actions [illegible] 34,12 1/2; 60 fls la Compagnie du chemin de fer de la rue St Charles, moins le dividende, à $97, 500 du Red River Raft Co, à des conditions particulières; 100 de la Compagnie de Propulsion Pneumatique à $3 25.

On n'a pas annoncé de ventes de bonds. Il y a [illegible] ou nouveaux mandats de l'Etat à 48, $500 de à 64 et $3000 de la police métropolitaine à 71.

Il y a eu demande de certificats d'allocations de la ville. Il s'en est vendu en petit lot à 70 1/2, $2000 à 70 3/4, [illegible] à 71 1/2, $1000 à 71 3/4 et $2000 à 71 7/8.— On a vendu, hier, entre les quatre avenue annoncées, $3000 à 71 et $8000 à 70 7/8.

BULLETIN COMMERCIAL.

Samedi, 6 Juillet 1872.

COTON—Les ventes d'aujourd'hui se sont bornées à 50 balles; prix [illegible] Comme [illegible] aux ventes [illegible]

Nous reproduisons [illegible] les listes courantes de ces types, tandis que nous conformons à nous regarder les listes en moyenne avec les chiffres extérieurs pour le district.

	Listes de moyenne.	Chiffres de l'Exchange.
Low Ordinary	[illegible]	[illegible]
Ordinary	[illegible]	[illegible]
Good ordinary	[illegible]	[illegible]
Low middling	[illegible]	[illegible]
Middling	[illegible]	[illegible]
Strict middling	[illegible]	[illegible]
Good middling	[illegible]	[illegible]

ETAT DU COTON. [illegible]

Stock en main et sur navires [illegible] 17061
Stock Paraisé dernière [illegible] 86179

MÉLASSE—Il n'en arrive pas de plantations et le marché est clos pour la saison.—La mélasse des raffineries se vend en détail à 30 c pour la bonne, 40 pour la commune, 50 c pour la belle, 60 pour la prime, 60 pour la qualité, de choix et 80 c pour le golden syrup.

SUCRE—Il s'est vendu 20 boucauts ce matin de plantation. Le marché est calme, mais ferme. Les cotations sont: Bonne bien quelle [illegible] soit pas active et que le prix aux [illegible] à diminuer. Vente [illegible] à 9 1/2 pour le fair et 10 à 11 1/2 pour le jaune clarifié.

FARINE—Un lot de 45 barils de farine de blé nouveau [illegible]

MAIS EN SACS—[illegible]

AVOINE—Le stock en débarcadère est réduit et la demande modérée aux prix anciens. Vente de 1800 sacs.

SON—[illegible]

MAIS EN GRENIER—Il y en a un bon stock en mains. L'article est offert à 55 c à la [illegible] mais la demande est restreinte par le manque de capacité pour le fret à destination de la Grande Bretagne.

WHISKY—On vend à 90 c et un peu de [illegible] et on vend au détail [illegible] le gallon. Le marché est calme [illegible]

SAINDOUX—Le marché est calme, mais ferme. Cependant le mouvement y est peu considérable. L'article en terrasse est coté à [illegible] pour le raffiné, [illegible] et 10 1/4 pour le kettle rendered [illegible]

BREAKFAST BACON—Stock plus fort et calme. Le bacon de l'Ouest est coté à 10 à 10 1/2 c la livre, celui du Nord est de [illegible] 11 1/2 à la livre.

VIANDE SALÉE À SEC—Le marché est en progrès [illegible] Quelques petits lots sont tenus par des commerçants et se vendent en détail à 5 3/4, 6 1/4 pour les épaules et 7 1/2 pour les [illegible]

PORC—Les commerçants renouvellent leurs stocks aujourd'hui et ont acheté près de 1000 barils de mess, dont 700 en lots en [illegible] et 300 [illegible] Détail à $15 le baril.

POIS POUR VACHES—La petite quantité de pois qui est restée en mains se vend en détail [illegible] le boisseau [illegible]

BACON—Le stock de même est faible, la demande est active et ferme [illegible]

CAFÉ—Il ne paraît pas y avoir de nouveaux [illegible] la livraison des lots achetés sous les ordres avant le 1er du courant. Nous cotons [illegible]

Dans les entrepôts il y a 30,000 sacs [illegible]

BŒUF—Le stock de bœuf est faible et la demande [illegible] Le mess du Texas [illegible] à 12, extra mess $13 50 le baril [illegible]

PEAUX—Le stock sur le marché est faible et les envois reçus sont de petite quantité [illegible]

FRUITS—Le marché est fort calme [illegible]

LAINE—[illegible]

TONNELLERIE—Le stock de merrain pour barils est toujours [illegible]

RIZ—Le marché est calme [illegible]

Marché aux Bestiaux.

[illegible]

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 7 Juillet 1872.

Les personnes réclamant l'une de ces lettres sont priées de dire si elles sont annoncées. Pour les lettres [illegible]

OUVERT LE DIMANCHE de 8 à 10 heures [illegible]

A — Adrien Catherine, Alvarez Bernardo, [illegible]

B — [illegible]

C — [illegible]

D — [illegible]

E — [illegible]

F — [illegible]

G — [illegible]

H — Haro John [illegible]

I — [illegible]

J — [illegible]

L — [illegible]

M — [illegible]

N — North E. C. Miss [illegible]

O — [illegible]

P — [illegible]

R — [illegible]

S — [illegible]

T — [illegible]

V — [illegible]

[illegible] S. W. ROSWELL, Maître de Poste.

ALBIN ROCHEREAU, WILLIAM T. [illegible] — CHARLES T. DOUGLAS — PIERRE CHABITES, ERNEST MERRILL.

J. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS OF

Wines, Brandies, Sardines, &c.,

3 SOUTH WILLIAM ST., NEW YORK. — 16 & 18 ST. LOUIS ST., NEW ORLEANS.

LOTERIE.

Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée le 17 août 1868.

CHAS. T. HOWARD, Président.

Loterie de Numéros Simples.

GROS LOT — — — — — $50,000

CLASSE [illegible]

— PLAN —

[illegible]

CHAS. T. HOWARD, Président.

Loch Box 692, Bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Bazar de St-Martinville.

L'OUVERTURE du BAZAR au bénéfice de l'INSTITUT DES SŒURS DE ST-MARTINVILLE [illegible] au 7 JUILLET [illegible]

[illegible]

Bureau de la Compagnie de Gaz d'Assurance [illegible]

THOS. ANDERSON, secrétaire.

Bureau de la Compagnie de Chemin de fer [illegible]

SAMUEL S. McCUNE, [illegible]

Bureau de la Compagnie de Gaz de la Nouvelle-Orléans [illegible]

Banque Nationale de l'Etat [illegible]

CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

Banque du Peuple [illegible]

Association du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans [illegible]

A. BAYLEY, secrétaire.

Banque d'Amérique [illegible]

J. R. PASCAL, caissier.

Banque Nationale [illegible]

N. AUGUSTIN, caissier.

Banque Germania [illegible]

HERM. ROMEL, Caissier.

Compagnie d'Assurance [illegible]

J. M. CRAWFORD, [illegible]

Bureau de la Compagnie d'Assurance HOPE [illegible]

LOUIS BARNETT, Secrétaire.

[illegible]

JNO. PEMMILLIAT, Secrétaire.

[illegible] CIE. TERMONVILLE [illegible]

[illegible] J. P. LAQUIÉ, Secrétaire.

[illegible] LOUIS BARNETT, secrétaire.

[illegible] A. WALKER, trésorier.

[illegible] J. P. VAN HORN, caissier.

Important pour les Cafés et Salons de Bière.

[illegible] CINCINNATI LAGER BEER [illegible]

ROBERT FARIACHY [illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS vs la succession MARIE CÉLINE DUCATEL.

SIXIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

J. H. FOLMAUS & CO. vs FRÉDÉRIC SANDER.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

L. F. Génerès vs. John Laborre.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 32,380 [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

La Dame M. E. Schiller vs. F. Etzmeyer

SIXIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

AVIS AUX PERSONNES

Payant Taxes et Licences de Ville et d'Etat.

MOYENNANT un léger honoraire [illegible]

B. NAUTRE, [illegible]

Avis.—Taxes.

LE paiement de taxes d'Etat et de ville est [illegible]

Association des Citoyens pour la Résistance à la Taxe.

Bureau Central, No 58, rue du Camp.

[illegible]

JULIEN MICHEL, Avocat [illegible]

Capsules.

3,000,000 CAPSULES FRANÇAISES [illegible]

D. L. HANLEY & CO., Au No 36 de la rue du Canal.

Bureaux de l'Hôtel St-Louis,

Nouvelle-Orléans, 1er juin 1872.

AU PUBLIC.

En prenant la direction de l'Hôtel St-Louis [illegible]

L'hôtel restera ouvert tout l'été. Les prix sont des plus modérés.

E. P. RIOTON, Président et Directeur.

W. H. HENNING,

No. 75 DE LA RUE DU CAMP, Nlle-Orléans.

SEULS Agents sur ce marché, des vins suivants:—

CHAMPAGNE.

Moet & Chandon, [illegible]

VINS BORDEAUX.

[illegible]

VINS ROUX DU RHIN,

[illegible]

VINS DE BOURGOGNE.

[illegible]

VINS BLANCS.

[illegible]

VINS ROUGES EN FUTAILLES.

[illegible]

VINS BLANCS EN FUTAILLES.

[illegible]

VENTES À L'ENCAN.

PAR LOUIS STERN & BROS

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,

—ET—

[illegible]

PAR LOUIS STERN & BROS.—[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY & CO.

[illegible]

PAR GABRIEL LEAUMONT

Vente sans Réserve.

Grand assortiment de Vêtements fabriqués à New-York.

—Aussi—

150 caisses Chapeaux pour hommes et Bonnets et Chapeaux assortis.

PAR GABRIEL LEAUMONT, Encanteur—[illegible]

Un grand assortiment de vêtements fabriqués à New York.

— Aussi —

150 caisses chapeaux pour hommes et femmes, et chapeaux assortis.

Conditions—Comptant.

PAR E. M. MONTGOMERY.

[illegible]

Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

Bureau, No 16 du Passage de la Bourse.

SECOND ETAT TRIMESTRIEL.

Conformément à sa charte, l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires, pour le second trimestre, expiré le 30 juin 1872.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

C. CAVAROC, Président.

G. LAMAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Assermenté et signé par devant moi, ce 5 juin 1872.

G. LE GARDEUR, Jr., Notaire public.

Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, [illegible]

DIRECTEURS.

C. Cavaroc, Cha de Ruyter, Léon Haas, Jr., E. F. Mioton, W. Agar, A. Thibaut, [illegible]

BUREAUX DE LA Compagnie d'Assurance Atlantic DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Nlle-Orléans, 3 juillet 1872.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

E. RIGNEY, Président.

H. P. JANVIER, Vice-Président.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans. Assermenté et signé par devant moi, ce 3 juillet A. D. 1872.

EDWARD IVY, Not. Pub.

DIRECTEURS.

[illegible]

PREMIER ETAT SEMESTRIEL DE LA

Banque Nationale Mutuelle

DE LA NOUV-ORLÉANS,

166 — Rue du Canal — 166

[illegible]

ACTIF.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

JOSEPH BRINGIER, Caissier.

BANQUE NATIONALE MUTUELLE.

[illegible]

JOSEPH BRINGIER, Caissier.

VENTES À L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO

Marchandises Sèches et Lingerie.

COUTELLERIE.—COUTELLERIE.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO., ALEX. LEVY Encanteur—Salle d'encan, au No 21 de la rue de Chartres—LUNDI 8 juillet, à 10 heures du matin, il sera vendu—[illegible] lots de marchandises sèches assorties, Lingerie et Notions.

— A MIDI —

[illegible] lots de coutellerie fine. Ces articles forment un assortiment régulier qui sera vendu sans aucune réserve quelconque.

PAR S. GUINAULT.

VACHERIE.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau [illegible]

PAR G. DE FERIET & CO.

[illegible]

Succession d'ABRAHAM H. D'MEZA.

No 35,357 du docket de la Deuxième Cour de District.

Terrain pour bâtir, dans la rue Miro, entre les rues Canal et Douane.

Terrains pour bâtir dans la rue du Canal entre les rues Bourgogne et Broad.

PAR G. DE FERIET & CO.—Jno. G. Montesse [illegible]

Meubles! Meubles!!

Succession de CÉLINE LE BLANC.

No 35,356 — Deuxième Cour de District.

PAR G. DE FERIET & CO.—Jno G. Montesse [illegible]

Consulat de France.

AVIS MENSUEL.—JUILLET 1872.

[illegible]

JOS. BRANDNER,

MARCHAND-TAILLEUR,

34 — rue Bourbon — 34

Entre les rues Douane et Bienville.

AVIS.

D. AUGUSTIN, Avocat, Passage de la Bourse [illegible]

Propriétés à vendre et à louer.

A VENDRE.

Une bonne RÉSIDENCE COTTAGE, [illegible]

A Louer,

La maison à étage No 97 1/2 rue du Quartier, entre Bourbon et Dauphine, [illegible]

A Vendre,

Une jolie maison de résidence meublée, avec une petite ferme de 20 arpents, jardins, verger, potager, chevaux, vaches laitières, voiture, instruments aratoires, etc., située sur la rivière Tchefuncta, entre Madisonville et Covington, à quatre ou cinq milles de Mandeville. Pour les conditions, s'adresser au bureau de l'Abeille. 12 mars

A Louer,

[illegible]

A louer

[illegible]

MAISON FONDÉE EN 1848.

LA PLUS GRANDE MANUFACTURE DE

PARFUMERIE

—ET—

SAVON DE TOILETTE

DU SUD.

Fabricants de la CÉLÈBRE EAU DE COLOGNE [illegible]

[illegible] RUE DE CHARTRES [illegible]

AUGUSTE DOUSMAN.

L'Argent ne peut pas l'acheter!

CAR LA VUE EST SANS PRIX!!

EN VOUS Y TENIR.

[illegible]

Galerie VARIETY, à Vapeur.

[illegible]

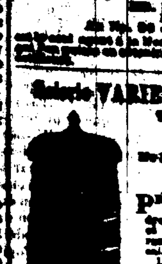

PRÉPARATION [illegible]